

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



18078035

Tribunal de Commerce du Hainaut

- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE 07 MAI 2018

Le Greffier
Greffé

N° d'entreprise : **0438877884**

Dénomination

(en entier) : **Compagnie Financière Belge d'Agriculture**

(en abrégé) : **C.F.B.A**

Forme juridique : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **6210 Les Bons-Villers, rue Xavier Dumont de Chassart, 16**

Objet de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Anne-Sophie DEMOULIN, à Les Bons Villers, le 27 avril 2018, en cours d'enregistrement, il appert que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Compagnie Financière Belge d'Agriculture », ayant son siège social à 6210 Les Bons-Villers, rue Xavier Dumont de Chassart, 16, laquelle a pris les décisions suivantes :

Préalablement Monsieur le Président a exposé et requis le Notaire soussignée d'acter que l'assemblée générale extraordinaire tenue par acte du Notaire Anne-Sophie DEMOULIN, à Les Bons Villers, le 27 février 2014 a décidé d'augmenter le capital à concurrence de nonante et un mille huit cent euros (91 800,00€) pour le porter de soixante-deux mille euros (62 000,00€) à cent cinquante-trois mille huit cents euros (153 800,00€) par la création de mille huit cent cinquante (1850) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société, en application de l'article 537 du Code des Impôts sur les revenus (CIR92). Ces 1850 nouvelles actions ont été souscrites en espèces par Monsieur DUMONT de CHASSART Hubert et son épouse, Madame QUERTON Monique, par des apports provenant de dividendes distribués en application de l'article 537 du Code des Impôts sur les revenus (CIR92).

Première résolution

L'assemblée générale décide de réduire le capital à concurrence de nonante et un mille huit cent euros (91 800,00€) pour le ramener de cent cinquante-trois mille huit cents euros (153 800,00€) à soixante-deux mille euros (62 000,00€) par le remboursement à Monsieur DUMONT de CHASSART Hubert, prénommé, d'une somme de nonante et un mille soixante-cinq euros et soixante cents (91 065,60€) avec annulation de 1835 actions en pleine propriété à son nom et une action indivise avec Madame Querton Monique et le remboursement à Madame QUERTON Monique, prénommée, d'une somme de sept cent trente-quatre euros et quarante cents (734,40 €) avec annulation de 14 actions en pleine propriété à son nom et d'une action indivise avec Monsieur Dumont de Chassart étant donné que ce sont eux seuls (en leur qualité d'actionnaires pleins-propriétaires) qui avaient souscrits en espèces les 1850 actions nouvelles créées lors de l'augmentation de capital décidée en date du 27 février 2014.

Conformément à la loi, ce remboursement s'opérera prioritairement par prélèvement sur le capital apporté conformément à l'article 537 du Code des Impôts sur les revenus (CIR92).

Conformément à l'article 317 du Code de Sociétés, ces remboursements ne pourront être effectués que deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article.

Deuxième résolution

Modification des statuts

Suite à la décision de réduction du capital qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

- à l'article 5 : il est proposé de remplacer ledit article comme suit afin de le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital :

« Article cinq-

Le capital social est fixé à la somme de soixante-deux mille euros (62 000,00€) et est représenté par mille deux cent (1250) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ mil deux cent cinquantième (1/1250ème) du capital social ».

-à l'article cinq bis : il est proposé de remplacer ledit article « historique du capital » comme suit :

« Article 5 bis :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



La société a été constituée avec un capital de un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000 BEF) représenté par mille deux cent cinquante actions de capital sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 2001 tenue devant le notaire Aloïs VAN DEN BOSSCHE, à Vorselaar, a décidé d'augmenter le capital à concurrence de un million deux cent cinquante et un mille septante-quatre francs belges (1.251.074 BEF) pour le porter ainsi à deux millions cinq cent un mille septante-quatre francs belges sans création d'action nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de un million deux cent cinquante et un mille septante-quatre francs belges à prélever sur les réserves disponibles de la société et a décidé de convertir le capital en euros, soit soixante-deux mille euros (62.000 EUR).

L'assemblée générale du 27 février 2014 tenue devant le Notaire associé Anne-Sophie DEMOULIN, à Les Bons Villers, a décidé d'augmenter le capital concurrence de nonante et un mille huit cents euros (91.800 EUR) pour le porter de soixante-deux mille euros (62.000 EUR) à cent cinquante-trois mille huit cents euros (153.800 EUR) par la création de mille huit cent cinquante (1.850) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages.

Cette augmentation de capital a intégralement été libérée à la souscription et réalisée en application de l'article 537 du Code des Impôts sur les revenus (CIR92).

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Anne-Sophie DEMOULIN, à Les Bons Villers le 27 avril 2018, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de réduire le capital social, à concurrence de nonante et un mille huit cent euros (91 800,00€) pour le ramener de cent cinquante-trois mille huit cents euros (153 800,00€) à soixante-deux mille euros (62 000,00€) par le remboursement à Monsieur DUMONT de CHASSART Hubert, prénommé d'une somme de nonante et un mille soixante-cinq euros et soixante cents (91 065,60€) et avec annulation de 1835 actions en pleine propriété à son nom et une action indivise avec Madame Querton Monique et le remboursement à Madame QUERTON Monique, prénommée, d'une somme de sept cent trente-quatre euros et quarante cents (734,40 €) avec annulation de 14 actions en pleine propriété à son nom et d'une action indivise avec Monsieur Dumont de Chassart étant donné que ce sont eux seuls (en leur qualité d'actionnaires pleins-propriétaires) qui avaient souscrits en espèces les 1850 actions nouvelles créées lors de l'augmentation de capital décidée en date du 27 février 2014.

Conformément à la loi, ce remboursement s'opérera prioritairement par prélèvement sur le capital apporté conformément à l'article 537 du Code des Impôts sur les revenus (CIR92) ».

Troisième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, notamment pour effectuer le remboursement et au notaire soussigné pour coordonner les statuts

Pour extrait analytique conforme,

Anne-Sophie DEMOULIN, notaire associé

Annexe: expédition de l'acte modificatif du 27 avril 2018 et statuts coordonnés